

DIRECTION
de la
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :

295 TM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

BAISSE SUR LE MATÉRIEL AGRICOLE

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 59-28-B1 du 9 février 1959.

Instruction n° 59-68-B1 du 11 avril 1959.

Le Ministre de l'Agriculture a complété sur certains points la circulaire MA/1/83 qu'il a adressée aux Préfets et Ingénieurs en Chef du Génie Rural le 25 mars 1959 et dont le texte a été notifié aux Comptables par instruction de la Direction n° 59-68-B1 du 11 avril 1959.

Ces nouvelles précisions ont fait l'objet des circulaires MA/1/83 du 11 avril 1959 et MA/1/83 du 27 avril 1959 dont le texte est reproduit, ci-après, en annexe (annexes n° 1 et n° 2).

Les comptables sont invités à se reporter aux dispositions contenues dans les circulaires susvisées et en assurer l'application en ce qui les concerne.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique.

Le Sous-Directeur,

MALEPRADE.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION :

DIFFUSION

G

49

RGS

PGS

TPG

DOM

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

—
Direction Générale
du Génie Rural
et de l'Hydraulique Agricole
—

Bureau 25

Baisse sur le matériel agricole

Application de l'arrêté du 13 mars 1959

MA/1/83

Paris,
11 avril 1959

Complète circulaire MA/1/83 du 25 mars 1959

NOTE N° 46

Compte tenu des demandes de renseignements qui ont été exprimées par des Services départementaux du Génie Rural, la circulaire MA/1/83 du 25 mars 1959 est complétée par les indications suivantes :

I. — Articulation des dispositions de la circulaire MA/1/81 du 16 janvier 1959 avec celles de la circulaire MA/1/83 du 25 mars 1959.

Il a été demandé de préciser la façon dont s'articulaient, en ce qui concerne leur application dans le temps, les mesures instituées :

- d'une part, par l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et la circulaire MA/1/81 du 16 janvier 1959 (réduction du taux de la baisse de 15 % à 10 %).
- d'autre part, par l'arrêté du 13 mars 1959 publié au *Journal Officiel* du 20 mars 1959 et la circulaire MA/1/83 du 25 mars 1959 (nouvelle liste de matériels et relèvement du montant minimum remboursable de 1.050 francs à 3.000 fr.).

Le tableau ci-dessous donne les indications pratiques sur les dispositions à appliquer suivant les conditions de livraison et de facturation des matériels.

Date de livraison du matériel	Date de la facture	Taux de la baisse	Plancher par matériel	Liste valable
Jusqu'au 31-12-1958 inclus.	Jusqu'au 31-1-1959 inclus.	15 %	7.000 fr (1)	ancienne
	Après le 31-1-1959	10 %	10.500 fr (1)	ancienne
Entre le 1-1-1959 et le 20-3-1959 inclus.	Jusqu'au 20-4-1959 inclus	10 %	10.500 fr (1)	ancienne
	Après le 20-4-1959.	10 %	30.000 fr (2)	nouvelle
Après le 20-3-1959	N'est pas à considérer.	10 %	30.000 fr (2)	nouvelle

(1) Remboursement minimum : 1.050 francs par achat unitaire (art. 3 de l'arrêté du 11-5-1954).

(2) Remboursement minimum : 3.000 francs par achat unitaire (art. 2 de l'arrêté du 13-3-1959).

II. — Application de la règle du « plancher ».

Il est bien précisé que, par application de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1959, les matériels dont le prix *unitaire* de vente en culture (abstraction faite du prix des accessoires éventuels) est inférieur à 30.000 francs, ne peuvent donner lieu à la ristourne de 10 %.

Lorsqu'une facture groupe plusieurs appareils différents ou non, le prix de chacun d'eux doit donc être considéré *séparément* et tout matériel d'une valeur inférieure à 30.000 francs est à éliminer.

Dans ces conditions, il pourra arriver que des factures dont le montant total dépassera 30.000 francs ne donnent lieu à aucun remboursement, si elles ne comprennent que des matériels dont le prix unitaire est inférieur à cette somme.

Les ristournes correspondant aux matériels ainsi éliminés ne doivent évidemment pas être comprises dans les évaluations mensuelles concernant les dossiers reçus (état MA/3/87).

III. — Groupes moto-pompes.

Les groupes moto-pompes ont été classés dans la catégorie des « matériels d'irrigation ».

Il ne faut pas en déduire que les groupes moto-pompes destinés à d'autres usages agricoles que l'irrigation se trouvent ainsi éliminés du bénéfice de la baisse.

En particulier, tous les groupes moto-pompes destinés à l'alimentation en eau individuelle des exploitations agricoles, tant pour les besoins de la ferme que pour ceux de l'arrosage, sont à prendre en compte comme précédemment.

D'autre part, les moteurs destinés à un usage agricole (rubrique 1), les pompes à vin utilisées à la ferme et les pompes à purin (rubrique 9) ouvrant droit à la ristourne, il serait également illogique d'éliminer, par exemple, les groupes moto-pompes à vin (achetés par les agriculteurs) ou les groupes moto-pompes servant au pompage du purin.

IV. — Éléments de transformation ou équipements complémentaires d'un matériel admis à la baisse — Suppléments.

De tels éléments ne correspondent pas à la fourniture d'un matériel agricole complet et ne sauraient être admis à la baisse pour une acquisition séparée.

Si ces éléments ont fait l'objet de la même facturation que le matériel d'origine, ils peuvent par contre être traités comme des accessoires et ouvrir droit au bénéfice de la baisse dans les mêmes conditions.

Exemples :

- Équipements complémentaires monosoc et bisoc pour charrue reversible à tête hydraulique (destinés à transformer une charrue monosoc en bisoc ou une charrue bisoc en monosoc) ;
- Suppléments pour fourniture de coutres, de rasettes à fumier ou de rallonges de versoirs.

V. — Assimilations.

Les dépouilleuses à maïs, qui figuraient à la rubrique B7 de l'ancienne liste, n'ont pas été expressément visées par l'arrêté du 13 mars 1959.

Ces matériels doivent cependant être admis au bénéfice de la baisse par assimilation (cf. circulaire MA/1/83 du 25 mars 1959, page 7, C - Assimilations) aux trieurs, séparateurs, calibreuses et tarares compris parmi les matériels d'intérieur de ferme pour la préparation des produits agricoles (rubrique 9 dudit arrêté).

VI. — Rectificatif de l'arrêté du 13 mars 1959.

Trois erreurs matérielles d'impression qui s'étaient glissées dans le texte publié au *Journal Officiel* du 20 mars 1959 ont fait l'objet d'un rectificatif paru au *Journal Officiel* du 2 avril 1959 (page 3829).

Les listes qui ont été adressées avec la circulaire du 25 mars 1959 tenaient compte des rectifications nécessaires.

*L'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
Adjoint au Directeur Général
du Génie Rural
et de l'Hydraulique Agricole,*

J. RENARD.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

—
Direction Générale
du Génie Rural
et de l'Hydraulique Agricole

—
Bureau 25

Baisse sur le matériel agricole

MA/1/83

Application de l'arrêté du 13 mars 1959

Paris
27 avril 1959

Complète circulaire MA/1/83 du 25 mars 1959

NOTE N° 47

Compte tenu de nouvelles demandes de renseignements auxquelles a donné lieu l'application de la circulaire MA/1/83 du 25 mars 1959 et de la note MA/1/83 n° 46 du 11 avril 1959, ces textes sont complétés par les indications suivantes :

I. — Plancher de 10.500 francs.

Conformément aux indications données par la note du 11 avril 1959 (tableau de la page 1), le plancher par matériel est passé automatiquement de 7.000 francs à 10.500 francs pour les dossiers faisant état :

- 1° D'une livraison jusqu'au 31 décembre 1958 inclus et d'une facturation postérieure au 31 janvier 1959 ;
- 2° D'une livraison comprise entre le 1^{er} janvier 1959 et le 20 mars 1959 inclus et d'une facturation jusqu'au 20 avril 1959 inclus.

Or la circulaire MA/1/85 du 6 mars 1958 habilite les Services départementaux du Génie Rural à arrondir au millier de francs inférieur le montant de la facture sur lequel est calculé la baisse.

L'application de cette dernière disposition aboutirait à éliminer les matériels dont le prix est compris entre 10.500 francs et 10.999 francs, puisque ce prix se trouverait ainsi arrondi à 10.000 francs et que le remboursement, au taux de 10 %₀, n'atteindrait pas le minimum de 1.050 francs.

Il est précisé à ce sujet que selon les termes mêmes de la circulaire du 6 mars 1958, l'arrondissement au millier de francs inférieur constitue une possibilité offerte aux Services liquidateurs dans un but de simplification comptable mais qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire.

Cette possibilité ne doit pas, en l'occurrence, avoir pour résultat de priver de leur droit les acheteurs d'un matériel dont la valeur est comprise entre 10.500 francs et 10.999 francs.

Dans les cas de l'espèce, les Services départementaux sont seulement habilités à arrondir le montant de la facture à 10.500 francs.

II. — Conditions d'application du plancher pour les abreuvoirs automatiques, les ruchers et les batteries d'appareils anti-gel.

La rubrique 11 (matériels divers) comporte les « ruchers » et les « batteries d'appareils anti-gel ».

Ces termes permettent de prendre en considération les demandes concernant l'acquisition d'un ensemble de ruches ou d'appareils anti-gel dès l'instant où le montant de la facture atteint 30.000 francs, sans tenir compte du prix unitaire de chacun des éléments.

Cette solution doit être étendue aux abreuvoirs automatiques dont les prix unitaires sont généralement de l'ordre de 3.000 à 4.000 francs mais dont l'installation est faite en série. Il suffira que l'ensemble des abreuvoirs automatiques acquis représente une valeur au moins égale à 30.000 francs pour que la facture soit recevable. Sans cette disposition, il est évident que l'inscription des abreuvoirs automatiques sur la liste de l'arrêté du 13 mars 1959 n'aurait eu aucun sens.

Les instructions ci-dessus ne font d'ailleurs que reconduire, en les adaptant au nouveau plancher de 30.000 francs, celles qui avaient été données par la circulaire MA/1/80 du 8 juillet 1955 (page 5, 4^o).

III. — Electrificateurs de clôture.

L'arrêté du 13 mars 1959 a visé « les électrificateurs de clôtures, à l'exclusion des fils et des piquets y compris éventuellement les batteries d'accumulateurs ».

Deux points sont à préciser :

- 1^o L'arrêté ne prévoit pas le cas très fréquent où l'électrificateur est vendu avec sa pile. Mais il est évident que, dans ce cas, la pile doit être prise en compte au même titre que l'accumulateur.
- 2^o Les isolateurs, comme les fils et les piquets, doivent être écartés du bénéfice de la baisse.

IV. — Monte-grumes.

Ces appareils n'ont pas été compris parmi les matériels forestiers énumérés par l'arrêté du 13 mars 1959.

Il n'y a pas lieu de les admettre au bénéfice de la baisse au titre de « grues agricoles ».

*L'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
Adjoint au Directeur Général
du Génie Rural
et de l'Hydraulique Agricole,*

J. RENARD.
